



N°-APV-2025-005
En date du 09/01/2025

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

ARRÊTÉ
DE PERMISSION DE VOIRIE
ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Référence	N° 005/2025
Date de permission	DU 20/01/2025 au 25/01/2025
Demandeur	Entreprise BC TP
Lieu	Parking salle des fêtes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.2212-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matières de circulations;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8 et R.147-9 et suivants;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant la demande de la **BC TP**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **BC TP**, est autorisée à procéder à des travaux **parking salle des fête rue ST PIERRE** 34290 BASSAN.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 9 janvier 2025.



N°-APV-2025-005
En date du 09/01/2025

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à partir **DU 20/01/2025 AU 25/01/2025**

ARTICLE 3 : Par nécessité technique, le stationnement sera interdit **DU 20/01/2025 AU 25/01/2025** parking salle des fêtes rue **ST PIERRE**.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra poser des panneaux de signalisation pour assurer la protection des chantiers et signaler les éventuelles restrictions et modifications de la circulation conformément à la réglementation générale.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever tous les décombres, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de Bassan, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Servian et Monsieur Le responsable de la Police Municipale de Bassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSAN, le 9 janvier 2025
Le Maire, Alain BIOLA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site

www.telerecours.fr

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 9 janvier 2025.